REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°026/2024/ANRMP/CRS/ DU 11 MARS 2024 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP55/2023 RELATIVE A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE LA POUPONNIERE DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 24 janvier 2024 de la société SOLIDAD-CI ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par courriel en date du 25 janvier 2024, la société SOLIDAD-CI a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétion Ouverte (PSO) n°OP55/2023 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de la Pouponnière de Bouaké, dont ampliation a été faite à l'ANRMP le 26 janvier 2024 ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics : « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel***

préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.
[…] ;
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, il ressort de l'alinéa 5 de l'article 144 que, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit Code précise que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, la Pouponnière de Bouaké disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 1er février 2024 pour répondre au recours gracieux de la société SOLIDAD-CI ;

Que faute pour la Pouponnière de Bouaké d'avoir répondu dans ce délai, son silence valait rejet du recours gracieux, de sorte que la société SOLIDAD-CI disposait, à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 08 février 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant que la société SOLIDAD-CI n'a pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, jusqu'à l'expiration du délai prévu à cet effet ;

Qu'il s'ensuit que la suspension de la procédure d'attribution consécutive à son recours gracieux ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP55/2023 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de la Pouponnière de Bouaké ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP55/2023 est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SOLIDAD et à la POUPONNIERE DE BOUAKE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane